



Conseil Municipal du 27 septembre 2023

PROCES-VERBAL

**L'An Deux Mille Vingt Trois
Le Vingt-sept Septembre
A vingt heures**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER - Jocelyne BINET - Josiane THOMAS Louis
VINCENT - Florence DOUILLON - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON
Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC
Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Isabelle CHOCHON-LAMBERT a donné procuration à Jean-Claude CHEVRIER
Maria GUYON a donné procuration à Josiane THOMAS
Seddik HADDOUYAT a donné procuration à Claude CAUET
Frédéric CLAUD a donné procuration à Chantal CLAUD
Christophe BATAIS a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

Denis HOFFMANN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie-Françoise JOLLY

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 15 minutes.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 28

ORDRE DU JOUR

- 1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023
- 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 3- VIE ASSOCIATIVE / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Secours Populaire Français » suite au tremblement de terre au Maroc
- 4- VIE ASSOCIATIVE / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Secours Populaire Français » suite au passage de la tempête « Daniel » en Libye
- 5- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Demande d'octroi de la protection fonctionnelle à un agent communal
- 6- FETES ET CEREMONIES / Définition des modalités de réservation pour la participation l'action annuelle de convivialité à destination des séniors
- 7- FINANCES / Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- 8- FINANCES / Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
- 9- FINANCES / Fixation de la durée d'amortissement des biens suite à l'adoption de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- 10- FINANCES / Budget ville - Admission en non-valeur et créances éteintes
- 11- INTERCOMMUNALITE / Convention de mise à disposition d'un service d'archivage électronique à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 12- INTERCOMMUNALITE / Rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis
- 13- INTERCOMMUNALITE / Convention de remboursement pour les prestations de salage et de déneigement sur les voiries d'intérêt communautaire à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 14- RESSOURCES HUMAINES / Mise à jour du tableau des effectifs
- 15- RESSOURCES HUMAINES / Mise en place des astreintes de décision
- 16- SOCIAL / Convention de partenariat relative à l'animation d'ateliers sociolinguistiques à intervenir avec l'Association « ESSIVAM »

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date 27 septembre 2023 a été approuvé.

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ANNEE 2023

15/06	POLICE MUNICIPALE	Convention de prestation relative à la réalisation d'actions de sensibilisation au handicap à destination des élèves de CM1, dans le cadre de l'édition 2023 de la semaine de la citoyenneté, à intervenir avec l'Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides
12/06	BATIMENTS	Attribution d'une mission de travaux de réfection du bâtiment 3 de l'Ecole "Marie Curie"
12/06	BATIMENTS	Attribution d'une mission de travaux de remplacement de sols souples au sein du groupe scolaire "Pierre Curie"
29/06	INFORMATIQUE	Contrat de service : maintenance et assistance des progiciels Ciril à intervenir avec la SAS "Ciril Group"
04/07	CULTURE	Convention de prestation relative à la présentation du spectacle "Contes de monstres" de Richard Petitsigne, proposé dans le cadre de l'édition 2023 de "La nuit du conte", en date du 30 septembre 2023, à intervenir avec l'Association "Compagnie Troll"
04/07	CULTURE	Convention de prestation relative à la préparation et au service du repas des anciens, en date du 17 décembre 2023, à intervenir avec la S.A.A "Au Vieux Moulin d'Us"
04/07	CULTURE	Convention de prestation relative à la présentation du spectacle "Sans peur sans chocottes", proposé dans le cadre de l'édition 2023 de "La nuit du conte", en date du 30 septembre 2023, à intervenir avec l'Association "Compagnie Les 3 Pas"
04/07	URBANISME	Affaire Commune de Pierrelaye c/ Hoffmann - Mandat donné au profit de la SELARL "Verpont Avocats"
04/07	INFORMATIQUE	Contrat de prestations relatif au projet de refonte du système d'information, à intervenir avec la SA "Synaps System"
04/07	BATIMENTS	Contrat de fourniture de gaz naturel à intervenir avec la SA "TotalEnergies Electricité et Gaz France"

24/07	RESSOURCES HUMAINES	Convention de formation "MAC PSC1" du 26 juillet 2023, à intervenir avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise
24/07	VOIRIE	Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Chemin des Bœufs, entre la rue du Drain et la rue Thibivilliers
31/07	FINANCES	Sortie d'inventaire de biens mobiliers (compte 2188)
31/07	FINANCES	Sortie d'inventaire de biens mobiliers (compte 2051)
31/07	FINANCES	Sortie d'inventaire de biens mobiliers (compte 2183)
31/07	FINANCES	Sortie d'inventaire de biens mobiliers (compte 2184)
31/07	FINANCES	Avenant à l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du Service Culturel
31/07	FINANCES	Clôture de la régie d'avances temporaire "Séjour" auprès du Centre de loisirs (RA400-668)
07/08	MARCHES PUBLICS	Attribution de l'accord-cadre à bons de commande - procédure adaptée n°2023-003 relatif aux contrôles réglementaires des installations et des matériels techniques
07/08	CULTURE	Convention de prestation relative à l'animation du "Cabaret Humour" à intervenir avec la SARL "Monica Médias"
07/08	CULTURE	Convention de prestation relative à l'animation du "Festival Humour", en date du 9 mars 2024, à intervenir avec la SARL "Monica Médias"
07/08	CULTURE	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec la SAS "Immo de France " de Pontoise, en date du 18 octobre 2023
07/08	INFORMATIQUE	Contrat d'assistance à l'exploitation et à l'administration du système d'information à intervenir avec la SAS "SYNAPS SYSTEM"
09/08	INFORMATIQUE	Contrat de management de services relatif au serveur HPE, à intervenir avec la S.A.S "Synaps System"
09/08	INFORMATIQUE	Contrat de management de services relatif aux switchs, à intervenir avec la S.A.S "Synaps System"
09/08	INFORMATIQUE	Contrat de management de services relatif à la sauvegarde distante des serveurs virtuels (VMs), à intervenir avec la S.A.S "Synaps System"
09/08	INFORMATIQUE	Contrat de management de services relatif à la sauvegarde des environnements Office 365, à intervenir avec la S.A.S "Synaps System"
07/09	CULTURE	Convention de prestation relative à la réalisation de l'animation sonore en déambulation de l'édition 2023 du "Forum des associations", en date du 9 septembre 2023, à intervenir avec l'entrepreneur individuel M. Sébastien BENABDELLAH
07/09	CULTURE	Convention de prestation relative à la location d'un petit train touristique dans le cadre de l'animation de Noël, en date du 16 décembre 2023, à intervenir avec la SARL "SFPA"
14/09	JEUNESSE	Convention de partenariat relative à l'animation d'"ateliers d'initiation aux rythmes et danses autour du monde", à intervenir avec le collège "Le Petit Bois", de septembre 2023 à juin 2024
15/09	INFORMATIQUE	Contrat de location et de maintenance de copieurs multifonctions, à intervenir avec l'E.P.L "Union des Groupements d'Achats Publics - UGAP"
18/09	SOCIAL	Contrat de prestation : "Une journée en Pays de Bray", en date du 24 novembre 2023, à intervenir avec l'Office de tourisme du Pays de Bray

M. Bosc souhaite connaître qui sera le maître d'œuvre sur les travaux de voirie qui auront « Chemin des Bœufs » courant 2023 ou 2024.

M. Morin répond que les travaux de voirie seront effectués par la société STPE. Il précise que la décision en date du 24 juillet est relative à un complément de mission relatif aux travaux de réaménagement.

3- N°D2023_46 - VIE ASSOCIATIVE / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Secours Populaire Français » suite au tremblement de terre au Maroc

Rapporteur : M. Chevrier / Intervention : -

M. Chevrier rappelle que le centre du Maroc a été frappé en fin de soirée en date du vendredi 8 septembre par un séisme d'une magnitude de 7 sur l'échelle de Richter.

M. Chevrier précise que le bilan humain s'élève à près de 3 000 morts et 6 000 blessés, des milliers de sans-abris et de très importants dégâts matériels (logements, infrastructures routières et réseau, ...) dans la région de Marrakech.

L'aide internationale s'organise. De nombreuses organisations humanitaires ont lancé un appel pour recueillir des fonds.

Afin de se joindre à l'élan de solidarité, il est proposé d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 500 euros à l'Association « Secours Populaire » via son Comité local basé à Pierrelaye.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1115-1-1,

Considérant la survenue d'un séisme de magnitude 7 qui a touché le Maroc en date du 8 septembre 2023,

Considérant le bilan des victimes et de dégâts matériels,

Considérant la nécessité d'apporter une aide aux victimes,

Considérant que l'Association « Secours Populaire » peut pourvoir à apporter une partie de l'aide nécessaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes les termes de l'avenant modificatif du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection, ci-annexée, à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à sa réalisation.

4- N°D2023_47 – VIE ASSOCIATIVE / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Secours Populaire Français » suite au passage de la tempête « Daniel » en Libye

Rapporteur : M. Chevrier / Intervention : -

M. Chevrier rappelle que la tempête « Daniel » a frappé, dans la nuit du 10 ou 11 septembre dernier, Derna, ville libyenne de 100 000 habitants. Elle a entraîné la rupture de deux barrages en amont provoquant une crue de l'ampleur d'un tsunami le long de l'oued qui traverse la cité. Elle a tout emporté sur son passage.

M. Chevrier précise que les bilans établis font état de plusieurs milliers de victimes et de personnes portées disparues.

L'aide internationale s'organise afin de répondre aux besoins urgents des populations : aide alimentaire, kits d'hygiène, accès à l'eau, matériel de nettoyage, abris, etc. De nombreuses organisations humanitaires ont lancé un appel pour recueillir des fonds.

Afin de se joindre à l'élan de solidarité, il est proposé d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 500 euros à l'Association « Secours Populaire » via son Comité local basé à Pierrelaye.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1115-1-1,
Considérant le passage de la tempête Daniel qui a touché la Libye en date du 10 septembre 2023,

Considérant le bilan des victimes et des dégâts matériels,

Considérant la nécessité d'apporter une aide aux victimes,

Considérant que l'Association « Secours Populaire » peut pourvoir à apporter une partie de l'aide nécessaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 500 euros, à l'Association « Secours Populaire » par l'intermédiaire de son comité local basé à Pierrelaye (SIRET : 83196606400014), afin d'apporter une aide d'urgence aux victimes de la tempête Daniel survenue en date du 10 septembre 2023
- ✓ **PRELEVER** les crédits nécessaires sur l'article 6748 du Budget Communal.

5- N°D2023_48 – ADMINISTRATION GENERALE / Demande d'octroi de la protection fonctionnelle en faveur d'un agent communal

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly indique que le 10 juillet 2023, un agent communal a été victime d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions :

- Madame Zélia FERREIRA, agent du service social.

Une plainte a été déposée au Commissariat de Cergy-Pontoise et est en cours d'instruction. Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'agent concerné a sollicité la Commune pour bénéficier de la protection fonctionnelle.

Mme Jolly rappelle que la décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil Municipal compte tenu de l'absence de délégation de ce dernier à Monsieur Le Maire dans ce domaine. Cette règle a été récemment rappelée dans une réponse ministérielle du 21 novembre 2013 (*question écrite de Jean-Louis MASSON n°7864 JO du Sénat du 21/11/2013*).

Dans le cadre de son contrat de protection juridique pénale des agents et des élus, la Ville a déclaré ces faits à sa compagnie d'assurance, SMACL et ce, à titre conservatoire dans l'attente des conclusions de l'instruction de ces dossiers.

Il est rappelé que l'administration est tenue de protéger ses agents contre notamment les menaces, violences, voies de fait, injures subis pendant leur service.

Dans le cas d'atteintes à la personne de l'agent public, la mise en œuvre de la protection fonctionnelle nécessite la réunion des 3 conditions suivantes :

- L'attaque doit être dirigée contre la personne de l'agent public
- L'agent public doit établir la matérialité des faits ainsi que le préjudice direct qu'il a subi
- L'agent public doit être dans une relation fonctionnelle avec la collectivité publique en établissant le lien entre l'attaque et l'exercice des fonctions.

Enfin, la protection fonctionnelle consiste dans l'avance ou remboursement des frais de justice et honoraires d'avocat.

Il est donc proposé d'accorder la protection fonctionnelle à cet agent communal, sous réserve que le Procureur de la République donne suite à ces dossiers.

Vu les articles L.134-1 à L.134-12 du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection de l'agent dans l'exercices de ses fonctions,

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la commune est victime des faits répréhensibles suivants victime d'outrage sur une personne dépositaire de l'autorité publique et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- Les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service,

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant que déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection fonctionnelle »,

Considérant que la Commune doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée par Madame Zélia FERREIRA, agent du service social
- ✓ **FIXER** le plafond de prise en charge à 10 000 € HT par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires
- ✓ **AUTORISER** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire
- ✓ **IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destinations afférentes.

6- N°D2023_49 – FETES ET CEREMONIES / Définition des modalités de réservation pour la participation l'action annuelle de convivialité à destination des séniors

Rapporteur : Mme Da Paula / Intervention : -

Pour rappel, la Commune organise chaque année une action de convivialité à destination des séniors.

La participation à ce temps d'animation est aujourd'hui soumise à réservation.

Cependant le service fêtes et cérémonies en charge de son organisation technique constate que de réservations ne sont pas honorées, ce qui engagent un coût.

Pour information, sur l'édition 2022, les réservations non-honorées ont représentés un coût de 1 102 €.

Afin de lutter contre ces dépenses à pertes, il est proposé de mettre en place un cautionnement d'un montant de 40 € par personne lors de la réservation à compter de l'édition 2023.

La réception de cette caution sera réalisée par le service social assure le suivi des réservations du repas des anciens.

Une modification de la régie de recette du centre social sera réalisée afin de permettre la prise en charge de la caution et sa restitution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2022/27 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 relative à la modification des conditions d'âge des séniors bénéficiaires de l'action annuelle de convivialité,

Considérant l'action annuelle de convivialité à destination des séniors portée par la Commune

en partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Considérant la nécessité de définition de nouvelles modalités d'inscription à l'animation l'action annuelle de convivialité au regard du nombre de réservations non honorées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune est propriétaire de 7 logements situés dans le périmètre du groupe scolaire Marie Curie sis 46 et 50 rue Victor Hugo,

Considérant la nécessité de définir une tarification des loyers ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ADOPTER** le principe de cautionnement complémentaire à la réservation obligatoire pour la participation des bénéficiaires à l'animation annuelle de convivialité à destination des séniors
- ✓ **DEFINIR** le montant de la caution à 40 euros par personne
- ✓ **PRECISER** que le principe de cautionnement sera mis en œuvre à compter de l'édition 2023 de l'animation annuelle de convivialité à destination des séniors.

7- N°2023_50 – FINANCES / Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle que toutes les collectivités locales doivent passer à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente pour le secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécifiquement les dispositions applicables aux régions.

M. le Maire précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, soient :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Vu l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 en date du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'article 242 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant que le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis de principe du comptable sur le passage en M57 du budget de la commune géré en M14 joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la ville de Pierrelaye, à compter du 1^{er} janvier 2024
- ✓ **CONSERVER** le vote du budget principal par nature et par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2024
- ✓ **AUTORISER** à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8- N°D2023_51 – FINANCES / Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire indique que l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 oblige les collectivités à mettre en œuvre un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

M. le Maire précise que les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, soient :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la Commune est joint en annexe à la présente note.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté en date du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2023_50 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à la date du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé,

Considérant qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé à la présente délibération
- ✓ **AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9- N°D2023_52 - FINANCES / Fixation de la durée d'amortissement des biens suite à l'adoption de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire indique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 rend obligatoire l'amortissement de certaines catégories de dépenses.

M. le Maire précise que le champ d'application des amortissements des communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics est soumis aux dispositions des articles L.2321-3 et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durée d'amortissement :

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - ✓ sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - ✓ sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - ✓ sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14.

Les autres catégories de dépenses sont les suivantes :

- **Immobilisations incorporelles**
 - Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
 - Autres immobilisations incorporelles
- **Immobilisations corporelles**
 - Terrains de gisement
 - Immeubles de rapport
 - Construction sur sol d'autrui
 - Matériel roulant immatriculé
 - Autre matériel roulant
 - Autre matériel et outillage
 - Installations et équipement technique
 - Agencements et aménagements divers

- Matériel informatique
- Matériel de bureau et mobilier
- Matériel de téléphonie
- Cheptel
- Autres immobilisations corporelles

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 13 décembre 2001 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Calcul de l'amortissement :

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition constitue une nouveauté puisque, sous le régime de la nomenclature M14, la Commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis à compter de la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 500 €), qui restent amortis sans prorata temporis, en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient :

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.

La Commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant s'appliquera donc à ces derniers.

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté en date du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°193/01 en date 13 décembre 2001 fixant les durées d'amortissements des biens en M14 de la collectivité,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2023_50 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à la date du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°2023_51 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M 57,

Considérant que l'application de la norme M57 introduit des changements de pratiques en matière d'amortissement des immobilisations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** l'application des durées d'amortissement présentées en annexe des biens entrant dans l'actif à compter du 1er janvier 2024
- ✓ **APPROUVER** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens ou la date du mandatement acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 500 €), qui seront amortis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- ✓ **APPROUVER** la méthode de comptabilisation par composants pour les éléments clairement identifiables
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10- N°D2023_53 – FINANCES / Budget ville - Admission en non-valeur et créances éteintes

Rapporteur : M. le Maire / Interventions : Mme Misslin – M. Bosc – M. Cauet

M. le Maire indique que le Comptable Public a informé la Commune qu'un certain nombre de créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches.

M. le Maire précise qu'une première liste annexée à la présente délibération concerne l'admission des créances en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 29 997.16 €.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Une deuxième liste concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant global de 46 003.60 €.

La créance éteinte s'impose à la Commune et au Comptable Public. Plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence d'une décision favorable du Conseil Municipal, deux mandats seront émis respectivement à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 29 997.16 € et à l'article 6542 « créances éteintes » pour un montant de 46 003.60 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste relative à l'admission des créances en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 29 997.16 € présentée en annexe,

Vu la liste relative à des créances éteintes suite à une procédure de surendettement pour un montant de 46 003.60 € présentée en annexe,

Considérant les listes transmises par le comptable public et concernant les créances admises en non-valeur et les créances éteintes de titres de recettes pour un montant total de 76 006.76 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ADMETTRE** en perte sur créances irrécouvrables les titres de recettes, joints en annexe, pour un montant global de 76 000.76 euros, soit 29 997.16 € au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541) et 46 003.60 € au titre des créances éteintes (compte 6542).
- ✓ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2023, à l'article 654 – Pertes sur créances irrécouvrables.

Mme Misslin souhaite savoir si la somme de 22 000 € non recouverts actée lors du Conseil Municipal du mois de mars dernier se cumule à la somme présentée en séance ce jour.

M. le Maire précise que les services de la trésorerie rattrapent depuis 1 an de nombreux arriérés. Il rappelle l'action engagée par l'Association des Maires de France qui milite pour la prise en charge de ces créances non pas par les collectivités territoriales mais par l'Etat, notamment car celles-ci impactent prioritairement des communes paupérisées.

Mme Misslin au regard de la temporalité des créances se questionne sur le suivi des dossiers tant au niveau de la trésorerie que par les services municipaux, des process existants (relances, échéanciers, ...) notamment pour limiter ces créances. La mise en place d'échéanciers pourrait permettre le recouvrement de la majorité des sommes qui se situent en deçà de 100 euros.

M. le Maire indique qu'un travail sur ce dossier a été réalisé durant l'été, avec le déploiement de renforts en personnel en mairie. Il a permis de recouvrer une somme non négligeable. Il faut cependant noter que la Commune ne peut intervenir en lieu et place de la Trésorerie pour réaliser les procédures de recouvrement.

M. Bosc appuie le questionnement de Mme Misslin. Il indique avoir réalisé le calcul de la somme qui aurait pu être recouvrée soit 58 633.32 € depuis 2022. Il donne en exemple le process mis en œuvre au collège afin de permettre le couvreur des facturations (impayés qui s'élevait à plus de 22 000 €) avec l'arrivée d'un nouveau fournisseur. Il pense que chacun doit faire un effort afin d'honorer les dettes contractées.

M. Cauet précise qu'un process visant à prendre contact par téléphone avec les débiteurs est actuellement en place.

11- N°D2023_54 – INTERCOMMUNALITE / Convention de mise à disposition d'un service d'archivage électronique à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly rappelle que l'archivage électronique avait été identifié comme une piste de réflexion dans le cadre du schéma de mutualisation voté par le Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022.

Une étude pilotée par la Communauté d'agglomération Val Parisis et assistée par une assistance à maîtrise d'ouvrage a été réalisée en 2022. Elle a permis d'aboutir à des scénarios de mutualisation d'un système d'archivage électronique hébergé par la CA Val Parisis, ayant pour objectif de permettre une conservation pérenne et sécurisée de toutes les archives sous format électronique des collectivités participantes.

Mme Jolly précise que les communes de Beauchamp, Bessancourt, Corneilles-en-Parisis, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Corneilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ont exprimé la volonté de bénéficier de ce service.

Elles ont ensuite été concertées afin de définir les modalités de mise en œuvre opérationnelles, administratives et financières du projet.

Son lancement est notamment inhérent au recrutement d'un agent archiviste disposant des compétences techniques requises. Il est conditionné par la signature d'une convention de mutualisation entre la CA Val Parisis et les communes souhaitant bénéficier de ce service.

Le projet de convention est annexé à la présente note.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.212-4, R. 212-18-1 et R. 212-18-2,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n°BC_2023_29 du Bureau Communautaire en date du 26 septembre 2023 approuvant la présente convention,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que l'article L.5211-4-1(III) du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de mettre à la disposition de ses communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que l'article L.212-4 du Code du patrimoine permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mutualiser, par convention, la gestion des archives par la mise en commun d'équipements, de personnel, de services ou de moyens matériels, logistiques ou financiers,

Considérant la nécessité de conclure une convention de mutualisation régissant la mise à disposition de ce service,

Vu l'avis favorable des Archives Départementales du Val d'Oise ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du service d'archivage électronique, ci-annexée, à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à sa réalisation.

12- N°D2023_55 – INTERCOMMUNALITE / Rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : M. Vallade / Intervention : -

M. le Maire rappelle que chaque année, le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis adresse, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le rapport d'activité relatif à l'année 2022 est annexé à la présente note.

M. le Maire précise que le Bureau Communautaire du 13 juin 2023 a émis un avis favorable à son égard et celui-ci a été validé en séance du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 13 juin 2023,

Vu la délibération n°D/2023/75 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2023 prenant acte du rapport d'activité 2022,

Vu le rapport d'activité ci-annexé,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a l'obligation d'adresser chaque année, avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide,

- ✓ **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'année 2022.

13- N°D2023_56 – INTERCOMMUNALITE / Convention de remboursement pour les prestations de salage et de déneigement sur les voiries d'intérêt communautaire à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : M. Morin / Interventions : M. Cauet – M. Bosc

M. Morin rappelle que la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) est dotée, conformément à ses statuts, de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ainsi que la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ». A ce titre, elle se doit d'assurer la viabilité hivernale des voies dont elle a la gestion.

M. Morin précise que néanmoins, il peut être plus rationnel que le salage et le déneigement des voiries d'intérêt communautaire soient effectués par les services techniques communaux en même temps que pour les voies communales, moyennant remboursement des sommes correspondantes. Ainsi, une convention précisant les modalités de remboursement par la CAVP avait été passée avec la Commune en 2018. Cette convention arrivant à échéance en 2023, il est nécessaire de la reconduire.

Le coût des prestations de salage et de déneigement est fixé à 0,19 € du mètre linéaire révisable chaque année. Ce montant correspond au montant retenu en 2018 de 0,15 € auquel est appliqué une actualisation sur la base de l'indice TP08 relatif aux travaux d'aménagement et entretien de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la convention de remboursement pour les prestations de salage et de déneigement sur les voiries d'intérêt communautaire adoptée pour 5 ans par délibération n°444/2017 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 et par délibération n°BC/2018/09 du Bureau Communautaire en date du 23 janvier 2018,

Vu la délibération XX du Bureau Communautaire en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention de remboursement pour les prestations de salage et de déneigement sur les voiries d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté d'agglomération Val Parisis est dotée, conformément à ses statuts, de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ainsi que la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Considérant que la convention initiale relative remboursement pour les prestations de salage et de déneigement sur les voiries d'intérêt communautaire arrive à échéance,

Considérant qu'il est jugé plus rationnel de poursuivre le salage et le déneigement des voiries d'intérêt communautaire par les services techniques communaux en même temps que sur les voies communales, moyennant remboursement des sommes correspondantes,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une nouvelle convention précisant les modalités de remboursement par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, pour les 5 années à venir,
Considérant que le coût des prestations de salage et de déneigement est estimé à 0.19 € du mètre linéaire, soumis à indexation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention relative au remboursement de prestations de salage et de déneigement sur les voiries d'intérêt communautaire à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant

M. Cauet souhaite savoir si la valeur du mètre linéaire peut être révisée au cours de la convention, notamment au regard de l'inflation (carburant, ...).

M. Morin confirme que ce coût pourra être revu dès 2024 si nécessaire.

M. Bosc s'interroge car la CAVP dispose d'un bail de voirie comportant des prestations de salage et déneigement avec la société STPE-Fayolle. Par conséquent, la convention émane-t-elle d'une meilleure connaissance du territoire par les équipes communales.

M. Morin confirme ce choix.

14- N°D2023_57 – RESSOURCES HUMAINES / Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Jolly / Interventions : M. Bosc – M. Cauet – Mme Menegazzi-Pondaven

Mme Jolly rappelle que les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Mme Jolly indique qu'il s'avère à ce jour nécessaire de procéder à cette mise à jour par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2023,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Considérant que pour répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois au 1^{er} octobre 2023, comme suit :

1. Suppression du poste d'Agent polyvalent – Appariteur
2. Suppression du poste de Chargé de mission du pôle Ressources
3. Modification de l'appellation du poste de Responsable Achats et Commande publique en Responsable des Marchés Publics
4. Rattachement du poste d'Assistant administratif du pôle Services du Maire au pôle Education et Jeunesse
5. Création de 4 postes d'adjoints d'animation
6. Mise à jour des effectifs pourvus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

M. Bosc souhaite savoir pourquoi 4 postes d'adjoint d'animation sont créés ainsi que le nombre actuellement de postes de ce type.

M. Cauet répond que ces créations font suite à la hausse de la fréquentation de l'accueil de loisirs, à la restauration scolaire. A ce jour, 45 agents assurent la charge du temps de restauration.

Mme Meneggazi-Pondaven confirme les chiffres indiqués.

15- N°D2023_58 – RESSOURCES HUMAINES / Mise en place des astreintes de décision

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : M. Bosc

Mme Jolly rappelle que la mise en place d'astreintes a pour objectifs d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux, et de maintenir la sécurité des usagers du domaine public.

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir rapidement pour effectuer un travail au service de l'administration.

Par délibération n°307/2016 en date du 7 décembre 2016, le Conseil Municipal avait acté la mise en place d'un dispositif d'astreinte à la Direction des services Techniques. Puis par délibération n°129/2021 en date du 18 mai 2021, un dispositif d'astreinte avait été organisé au service des affaires générales.

Afin de tenir compte du besoin de continuité au niveau décisionnel, il y a lieu de procéder à la création d'une astreinte de décision.

Le Comité Social Territorial a été consulté en date du 27 septembre 2023 sur ce sujet.

1/ Présentation de l'organisation et du fonctionnement du dispositif

- Les emplois concernés :

Filière administrative : Directeur Général des Services, Directeur de service

Filière technique : Directeur de service

- Les horaires d'astreinte :

Ces astreintes seront organisées sur une semaine complète (vendredi 16h30 au vendredi suivant 8h), un jour, une nuit ou un weekend, toute l'année, par roulement suivant un calendrier préétabli.

L'astreinte est mise en place en dehors des horaires de service.

- Les types d'interventions :

L'encadrant d'astreinte doit pouvoir être joint par l'autorité territoriale ou son représentant aux fins d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. Il transfère les actions aux services concernés et sollicite des services extérieurs le cas échéant. Il gère le suivi et communique auprès de l'élu.

2) Modalités d'indemnisation des astreintes

Les astreintes seront récupérées ou rémunérées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Les interventions éventuelles seront récupérées ou rémunérées par référence au barème en vigueur, sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2005-542 en date du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°307/2016 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2016 relative à l'organisation et la rémunération de l'astreinte à la direction des services techniques,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2023,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,
Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,
Considérant les besoins de la collectivité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **METTRE EN PLACE** des périodes d'astreinte de décision afin d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.
 Ces astreintes seront organisées sur une semaine complète (vendredi 16h30 au vendredi suivant 8h), un jour, une nuit ou un weekend, toute l'année.
- ✓ **FIXER** la liste des emplois concernés comme suit :
 - Directeur Général des Services
 - Directeur de service (filiale administrative ou technique)
- ✓ **FIXER** les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
 - Les astreintes seront récupérées ou rémunérées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.
 - Les interventions éventuelles seront récupérées ou rémunérées par référence au barème en vigueur, sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

M. Bosc souhaite que lui soit confirmé que la sollicitation de l'astreinte de terrain sera décidée par l'astreinte de direction.

Mme Jolly le confirme.

M. Bosc se félicite de la mise en place de ce type d'astreinte.

16- N°D2023_59 – SOCIAL / Convention de partenariat relative à l'animation d'ateliers sociolinguistiques à intervenir avec l'Association « ESSIVAM »

Rapporteur : M. Chevrier / Interventions : Mme Misslin – M. le Maire - Mme Claux

M. Chevrier rappelle que le Conseil Municipal avait adopté en date du 30 juin 2020 la convention de partenariat relative à l'animation d'ateliers sociolinguistiques à intervenir avec l'Association « ESSIVAM ».

Celle-ci est arrivée à échéance au 30 juin dernier.

M. Chevrier indique que la Commune souhaite poursuivre les « Ateliers sociolinguistiques de langue française », à destination d'un public d'origine étrangère ne maîtrisant pas les bases de la langue française.

Les ateliers se déroulent à la Maison Pour Tous Simone Veil au rythme de 2 séances de 3 heures par semaine, hors vacances scolaires.

L'Association « ESSIVAM » donne toute satisfaction pour leur mise en œuvre.

Il s'avère par conséquent nécessaire d'établir et signer une nouvelle convention permettant de définir les obligations des parties prenantes, les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions financières.

Le projet de convention est annexé à la présente note.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°632/2019 en date du 5 novembre 2019 approuvant le projet social pour la période 2020-2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-39 en date du 28 juin 2023 approuvant le projet social pour la période 2024-2027,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant le souhait de la Commune de poursuivre l'activité « Ateliers sociolinguistiques de langue française »,

Considérant le souhait de la Commune de s'assurer du concours d'une association en capacité d'assurer et de développer des ateliers sociolinguistiques au public du Centre Social,

Considérant que l'Association ESSIVAM s'engage à proposer au public du Centre Social des prestations en cohérence en tout point avec le projet social et à respecter le règlement intérieur du Centre Social,

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Association « ESSIVAM »
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant
- ✓ **INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget communal.

Mme Misslin souhaite connaître le nombre de personnes ayant bénéficié ou bénéficiant de cette activité

M. Chevrier ne connaît pas le chiffre exact mais environ 20 personnes interviennent. Il précise que cette activité fait partie du projet social actuel et de celui en cours de rédaction. Il informe qu'aujourd'hui les ressortissants européens non francophones ne peuvent bénéficier de cette activité.

M. le Maire souligne la qualité des intervenants ainsi que leur implication qui va souvent bien au-delà du simple apprentissage de la langue française (ex. visite de Paris, partage de repas, temps de lecture partagés, ...). Il déplore les restrictions d'accès décidées par l'Etat notamment au regard de la nécessité d'intégration des population immigrées.

M. Chevrier fait part de la satisfaction des bénéficiaires. Il précise qu'une obligation d'obtention d'un niveau A2 au bout de 2 ans de cours est imposée aux participants.

Mme Claux précise que des cours de perfectionnement au-delà du niveau A2 sont dispensés sur Taverny.

17- Questions écrites

1/ Question 1 : Il y a plus de 6 mois, la liste « Un Avenir pour Pierrelaye » a proposé de rebaptiser le parc des sports Stéphanie Frappart. A ce jour aucune réponse.

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle qu'il avait demandé que cette question soit étudiée par les commissions culture et sports. A ce jour, cette question n'a pas encore été traitée.

M. Bosc se tient disponible dès que nécessaire.

Informations complémentaires :

- 1- M. le Maire informe l'assemblée du départ de M. Vincent qu'il remercie pour son investissement notamment dans le cadre du SEDIF et du SIARE.
- 2- M. Bosc revient sur la réunion relative à la fibre qui aura lieu le 5 octobre prochain. Il souhaiterait que l'information puisse être relayée sur le site internet de la Ville.
M. le Maire répond qu'il s'agit d'une initiative de la Députée pour laquelle la Ville a mis à disposition une salle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h36.

Le Maire



Michel VALLADE

Secrétaire de séance,



Marie-Françoise JOLLY